

Statuts de l'Association « Agir pour Villiers »

ARTICLE 1: Titre

En date du 9 Avril 2017 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association prend la dénomination suivante : «Agir pour Villiers» (ci-après l'*Association*)

ARTICLE 2 : Objet

L'*Association* a pour objet de proposer et défendre un projet politique pour la ville de Villiers sur Orge (Essonne).

ARTICLE 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'*Association* sont notamment :

- La publication de bulletins d'informations et de tribune libre dans le journal d'information municipale
- La communication sous toutes ses formes vers les villiérais et les élus
- Toute autre action jugée pertinente à l'objectif poursuivi

ARTICLE 4 : Siège de l'association

L'adresse du siège de l'*Association* est fixée chez son président.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'*Association* est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition de l'association - Admission

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances, leur temps ou leur activité dans le but décrit à l'article 2 et avec les moyens décrits à l'article 3.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- Résider ou payer des impôts sur la commune de Villiers sur Orge
- En faire la demande de façon explicite
- Accepter intégralement les statuts, le règlement intérieur de l'*Association*

- Etre accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons
- S'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités
- Acquitter une cotisation annuelle dont le montant sera fixé annuellement par l'assemblée générale

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite
- par décès
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :
 - Actions et comportement incompatible des objectifs de l'*Association*
 - Manque de solidarité avec les objectifs de l'*Association*

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir des explications écrites et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration

- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation un mois après l'échéance de celle-ci,
- par suspension.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie de l'*Association* pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

ARTICLE 8 : Administration

Le conseil d'administration, composé de 15 membres maximum, choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Trésorier

Le bureau est élu pour un an et peut être reconduit.

En cas de vacance dans le bureau, celui-ci pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 : Réunion de bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de *l'Association*.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation conformément à l'article 13.

Le président fixe l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil d'administration.

La moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence, un membre du conseil d'administration peut donner un pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire ou tout autre membre présent et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Pouvoir

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de *l'Association*.

Article 12 : Rôle des membres du bureau

Le bureau a pour rôle de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration.

- Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'*Association* dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'*Association*, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations.

- Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'*Association*. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1000 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

ARTICLE 13 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'*Association* ou au moins une fois par an.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil.

Le Président préside, expose la situation morale de l' *Association* et rend compte de l'activité de l' *Association*. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

Il fait le bilan de la situation morale et financière de l' *Association*. L'assemblée générale délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour. Elle fixe le montant annuel de la cotisation. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les rapports.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil; elle mandate le président pour ester en justice.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de 1 mandat de représentation.

Les convocations sont envoyées par lettres simples et/ou courrier électronique au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par la moitié des membres présents.

ARTICLE 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'*Association* et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15 : Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du conseil.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'*Association* ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

ARTICLE 17 : Les ressources

Les ressources de l' *Association* sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 19 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association « Agir Pour Villiers » comporte 6 pages, ainsi que 19 articles.